

e) si l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 15 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE la Société soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 808-97 du 18 juin 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31360

Gouvernement du Québec

## **Décret 1535-98, 16 décembre 1998**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 16 850 500 \$ de l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport (l'« Agence ») peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE l'Agence désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 16 850 500 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 14 décembre 1998, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, après s'être assuré que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole:

QUE l'Agence soit autorisée à emprunter la somme de 16 850 500 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à l'Agence comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de l'Agence;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, après s'être assurée que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31370

Gouvernement du Québec

## **Décret 1536-98, 16 décembre 1998**

CONCERNANT l'acquisition, par la Société de gestion Marie-Victorin, du Biodôme, du Jardin botanique et du Planétarium de la Ville de Montréal

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le décret fixe la date et les conditions d'acquisition, par la Société de gestion Marie-Victorin, du Biodôme, du Jardin botanique et du Planétarium de la Ville de Montréal. Il établit également la description technique de ces trois immeubles ainsi que l'inventaire des autres biens qui font l'objet d'un transfert de propriété.

La publication intégrale de ce décret de 273 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adoptée par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

31366

Gouvernement du Québec

### Décret 1537-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la réalisation d'un emprunt par une société à être désignée et l'octroi d'une subvention

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), une personne morale à but non lucratif peut convenir avec le gouvernement de réaliser un emprunt pour acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société de gestion Marie-Victorin;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner cette personne morale, qui n'est pas identifiée à la date d'adoption du présent décret, et qui sera appelée, aux fins de la présente, la « Société »;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, aux termes et aux conditions qu'il détermine, accorder une subvention à la « Société » pour pourvoir, en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., c. M-19.1.1), la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole peut apporter, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu que la « Société » convienne avec le gouvernement de réaliser un emprunt d'une somme totale de 53 600 000 \$ et que le gouvernement lui accorde une subvention pour couvrir le service de la dette de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et le ministre d'État de l'Économie et des

Finances soient autorisés à désigner une personne morale à but non lucratif, ci-après appelée la « Société », qui se portera acquéreur d'actions de la Société de gestion Marie-Victorin pour un montant de 53 600 000 \$, ce montant permettant à la ville d'atteindre l'équilibre budgétaire en 1998.

QU'il soit convenu avec la « Société » que cette dernière réalisera un emprunt d'une somme totale de 53 600 000 \$ afin d'acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société de gestion Marie-Victorin;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soit autorisée à accorder à la « Société », pour et au nom du gouvernement, une subvention pour couvrir le service de la dette de cet emprunt, ledit emprunt portant intérêt à un taux maximal de 7,5 %;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et le ministre d'État de l'Économie et des Finances, soient autorisés, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à consentir toute modification jugée nécessaire et souhaitable et à accepter la cession de la subvention en faveur du prêteur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31371

Gouvernement du Québec

### Décret 1538-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> François Casgrain comme président par intérim de la Commission municipale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M<sup>e</sup> François Casgrain, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit également nommé président par intérim de cette Commission, à compter des présentes:

QU'à titre de président par intérim de la Commission municipale du Québec, M<sup>e</sup> François Casgrain reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31357